

la manne
l'épicerie santé

**COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ
D'ALIMENTATION SAINES LA MANNE**

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

(Mise à jour lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2011)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	1 : Définitions	
1.1	Coopérative	4
1.2	Loi	4
1.3	Conseil	4
1.4	Membre utilisateur	4
1.5	Membre travailleur	4
CHAPITRE	2 : Constitution	
2.1	Formation	4
2.2	Nom	4
2.3	Siège de la coopérative	4
2.4	Fins	4
CHAPITRE	3 : Membres	
2.1	Membres	5
2.2	Conditions d'admission	5
CHAPITRE	4 : Capital social	
4.1	Parts de qualification	5
4.2	Modalités de paiement	6
4.3	Transfert des parts	6
4.4	Remboursement des parts sociales	6
4.5	Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualifications	6
4.6	Parts privilégiées	6
CHAPITRE	5 : Assemblée des membres	
5.1	Assemblée générale	7
5.2	Avis de convocation	7
5.3	Vote	7
5.4	Quorum	7
CHAPITRE	6 : Conseil d'administration	
6.1	Composition	7
6.2	Division des membres en groupe	7
6.3	Durée du mandat des administrateurs	8
6.4	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	8
6.5	Réunion du conseil	10

CHAPITRE	7 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants de la Coopérative	
7.1	Présidence	10
7.2	Vice-présidence	11
7.3	Secrétariat	11
7.4	Direction générale	11
CHAPITRE	8 : Opérations	
8.1	Exercice financier	12
CHAPITRE	9 : Dispositions particulières	
9.1	Vente aux non membres	12
9.2	Règlement général d'emprunt	12
9.3	Mise en vigueur et abrogations	13

RÈGLEMENT DE REGIE INTERNE

CHAPITRE I : DEFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : «Coopérative de solidarité d'aliments sains La Manne»
- b) La Loi : La Loi sur les coopératives, (L.R .Q. chapitre C-67.2)
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative
- d) Le membre utilisateur : Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative
- e) Le membre travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail salarié pour la coopérative

CHAPITRE II: CONSTITUTION

2.1 Formation

La présente coopérative a été formée en vertu de la Loi sur les coopératives, tel qu'en fait foi l'avis de publication dans la *Gazette officielle du Québec* en date du 25 mars 1978.

2.2 Nom

Le nom de la coopérative est Coopérative de solidarité d'alimentation saine La Manne tel que modifié en date du 22 janvier 1999.

2.3 Siège de la coopérative

Le siège de la coopérative est situé à Victoriaville, dans le district judiciaire.

2.4 Fins

La coopérative est formée pour les fins suivantes:

- a) exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et services à ses membres utilisateurs dans le domaine de l'alimentation saine et biologique et toute autre activité connexe.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

3.1 Membres

Il existe deux (2) catégories de membres : les membres travailleurs et les membres utilisateurs. Les membres en règles peuvent également s'adjoindre un co-membre aux conditions suivantes :

- a) chaque membre peut désigner un (1) seul co-membre ;
- b) le co-membre doit vivre sous le même toit que le membre auquel il est associé ;
- c) le co-membre partage les droits et responsabilités du membre auquel il est associé sauf en ce qui a trait : à l'assemblée générale, au droit de vote et à l'éligibilité aux fonctions d'administrateur.

3.2 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) Signer une demande d'admission ;
- b) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et le payer conformément à l'article 3.2;
- c) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi.

CHAPITRE IV : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nombre de parts de qualification	Montant d'une part de qualification	Montant total
Membre utilisateur	3	10 \$	30 \$
Membre travailleur	3	10 \$	30 \$

4.2 **Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables en un seul versement, dès la signature de la demande d'admission.

4.3 **Transfert des parts**

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant. La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres. Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

4.4 **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) le décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

4.5 **Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

4.6 **Parts privilégiées**

Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la Loi. Le conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de Loi.

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit aux journaux et affiché à l'interne, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que les membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres présents.

5.4 Quorum

Le quorum est constitué des personnes membres en règle qui sont présentes, tel que stipulé à l'article 64 de la Loi sur les coopératives.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : article 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

6.1 Composition

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

6.2 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux groupes correspondant aux deux catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombres d'adm.
Membres utilisateurs	5
Membres travailleurs	2

Les sièges sont désignés comme suit :

Membre utilisateur 1	Membre travailleur 6
Membre utilisateur 2	Membre travailleur 7
Membre utilisateur 3	
Membre utilisateur 4	
Membre utilisateur 5	

6.3 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

5.3.1 Mode de rotation des administrateurs

Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.

Pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.

6.4 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;

Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;

11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.5 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative. La convocation est donnée de manière verbale au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPERATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

7.1 Présidence

- a) Elle s'assure de la bonne marche des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Elle assure le respect des règlements;
- c) Elle surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Elle représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

7.2 Vice-Présidence

Elle assiste la présidence dans l'exécution de sa tâche et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Dans ce dernier cas, elle a les pouvoirs et obligations de la fonction.

7.3 Secrétariat

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Direction générale

Le conseil confie la gestion de la coopérative à une direction générale qu'il choisit et dont il fixe les conditions de travail par contrat. La direction générale exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;

- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII : ACTIVITES

8.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 Ventes aux non-membres

La coopérative est une entreprise créée et financée par ses membres associés entre eux ; elle est gérée non seulement à l'avantage de ceux-ci, mais par eux, à leur charge et leur risque. Les non-membres sont autorisés à acheter, la coopérative pouvant ainsi sensibiliser à la coopération et à l'alimentation naturelle.

9.2 Règlement général d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

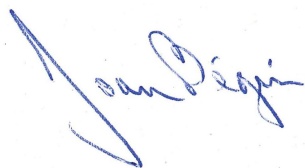
- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative, et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - i) Hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels;

- ii) Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession des créances.

Adopté

Certificat du secrétaire

Je, soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres tenue le 29 novembre 2011.



Secrétaire

9.3 Mise en vigueur et abrogations

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.